

Le 15 décembre 2009

JORF n°0133 du 11 juin 2009

Texte n°20

ARRETE

Arrêté du 27 mai 2009 constatant le montant du droit à compensation attribué à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de la prise en charge des indemnités de service fait consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à certains départements prévu par décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 dans le domaine des ports d'intérêt national transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR: IOCB0900658A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1211-4-1, L. 1614-1 et L. 1614-3 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifiée, et notamment son article 52 modifié ;

Vu le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 2008 de la commission consultative sur l'évaluation des charges,

Arrêtent :

Article 1

En application de la loi du 13 août 2004 susvisée, le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des indemnités de service fait des

personnels des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, transférés dans le domaine des ports d'intérêt national en application du décret du 15 novembre 2007 susvisé, est fixé à 593 272 € en année pleine et en valeur 2006.

Article 2

Au titre de l'année 2008, compte tenu du décalage dans le temps entre la réalisation des prestations et le versement des indemnités de service fait, la compensation fixée à l'article 1er du présent arrêté est versée par l'Etat aux départements à hauteur d'un montant global de 494 395 € en valeur 2006 et suivant le détail figurant dans le tableau annexé.

Article 3

A compter du 1er janvier 2009, le montant du droit à compensation fixé à l'article 1er est réparti par collectivité selon les montants figurant dans le tableau annexé. Il est versé dans les conditions prévues en loi de finances.

Article 4

Le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

Transfert de services en 2008

COMPENSATION FINANCIÈRE DES INDEMNITÉS DE SERVICE FAIT (ISF)

COMPÉTENCE PORTS D'INTÉRÊT NATIONAL

En euros (valeur 2006)

BÉNÉFICIAIRE	DROIT À COMPENSATION	COMPENSATION DUE 2008
Commune de Crozon (29)	0	0
Commune de Matoury (973)	0	0
Commune de Roscanvel (29)	0	0

Département des Alpes-Maritimes (06)	1 483	1 236
Département de la Charente-Maritime (17)	1 059	883
Département du Finistère (29)	7 249	6 041
Département du Var (83)	0	0
Région Aquitaine	2 644	2 203
Région Bretagne	54 105	45 088
Région Languedoc-Roussillon	99 479	82 899
Région Nord - Pas-de-Calais	239 139	199 283
Syndicat mixte du port de Dieppe	69 633	58 028
Syndicat mixte régional des ports de Caen et Cherbourg	118 481	98 734
Total	593 272	494 395

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,
E. Jossa

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du budget,
E. Querenet de Breville